



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2010
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-deuxième session

Genève, 3 mai-4 juin et 5 juillet-6 août 2010

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session (2009)

Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats
tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale
à sa soixante-quatrième session

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Résumé thématique	3
A. Responsabilité des organisations internationales	3
B. Réserves aux traités	3
1. Observations générales.	3
2. Déclarations interprétatives et réactions à celles-ci	4
3. Réserves à l'acte constitutif d'une organisation internationale.	5
4. Validité des réserves, des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci	5
5. Appréciation de la validité des réserves	6
C. Expulsion des étrangers	7
1. Observations générales.	7
2. Non-expulsion des nationaux.	8
3. Protection des droits des personnes en cours d'expulsion.	8

* Nouveau tirage pour raisons techniques (6 avril 2010).



4.	Motifs d'expulsion	9
D.	La protection des personnes en cas de catastrophe.	9
1.	Observations générales.	9
2.	Champ d'application du projet d'articles	10
3.	Objet	10
4.	Définition du terme « catastrophe »	11
5.	Relation avec le droit international humanitaire	11
6.	Obligation de coopérer.	12
7.	Forme du projet d'articles	12
E.	Ressources naturelles partagées.	13
1.	Observations générales.	13
2.	Observations sur les aspects du sujet liés au pétrole et au gaz	13
F.	L'obligation d'extrader ou de poursuivre (<i>aut dedere aut judicare</i>).	15
1.	Observations générales.	15
2.	Fondements juridiques de l'obligation	16
3.	Champ <i>ratione materiae</i> et contenu de l'obligation.	16
4.	Rapport entre l'obligation et certains autres principes	16
5.	Circonstances donnant naissance à l'obligation et mise en œuvre de l'obligation	16
6.	Remise de suspects à des tribunaux pénaux internationaux	16
7.	Résultats possibles des travaux de la Commission	17
G.	Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État	17
H.	Clause de la nation la plus favorisée	17
1.	Observations générales.	17
2.	Méthodologie	18
3.	Résultats possibles des travaux de la Commission	18
I.	Les traités dans le temps.	18
1.	Observations générales.	18
2.	Portée du sujet et questions à examiner	19
3.	Résultats possibles des travaux de la Commission	19
J.	Autres décisions et conclusions de la CDI	19

I. Introduction

1. À la 2^e séance plénière de sa soixante-quatrième session, tenue le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session » à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 15^e à sa 23^e séance et à sa 25^e séance, tenues du 26 au 30 octobre et les 2, 3 et 12 novembre 2009. La Commission a examiné le rapport en quatre parties. Le Président de la Commission du droit international, à sa soixante et unième session, a présenté le rapport de la CDI : les chapitres I à IV et XIII (première partie) à la 15^e séance, le 26 octobre; les chapitres V et VI (deuxième partie) à la 17^e séance, le 28 octobre; les chapitres VII et VIII (troisième partie) à la 18^e séance, le 28 octobre; et les chapitres IX, XI et XII (quatrième partie) à la 22^e séance, le 2 novembre. À sa 25^e séance, le 12 novembre, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/64/L.15, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session ». L'Assemblée générale a adopté le projet de résolution à sa 64^e séance plénière, le 16 décembre 2009, en tant que résolution 64/114.

3. Au paragraphe 23 de sa résolution 64/114, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire établir et distribuer un résumé thématique des débats consacrés au rapport que la CDI lui avait soumis à sa soixante-quatrième session. C'est en réponse à cette demande que le Secrétariat a établi le présent résumé qui s'articule en 10 sections : A. Responsabilité des organisations internationales¹; B. Réserves aux traités; C. Expulsion des étrangers; D. Protection des personnes en cas de catastrophe; E. Ressources naturelles partagées; F. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*); G. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État; H. Clause de la nation la plus favorisée; I. Les traités dans le temps; et J. Autres décisions et conclusions de la CDI.

II. Résumé thématique

A. Responsabilité des organisations internationales

4. Pour les commentaires sur le projet d'articles adopté en première lecture, voir A/CN.4/620/Add.1.

B. Réserves aux traités

1. Observations générales

5. Certaines délégations ont souligné que le Guide de la pratique devait être rapidement mis au point, tandis que d'autres ont fait observer que la CDI devait à la fois traiter le sujet de manière détaillée et se fixer des délais raisonnables pour achever cet ouvrage. Plusieurs d'entre elles ont estimé qu'il fallait examiner si l'on pouvait le simplifier ou le raccourcir. On a aussi avancé l'idée d'élaborer un

¹ Voir A/CN.4/620/Add.1.

document distinct, énonçant les grands principes autour desquels le Guide s'articulerait.

6. Quelques délégations ont fait remarquer que le Guide de la pratique ne devrait pas s'écarter des dispositions de la Convention de Vienne, et il a été souligné que les différentes directives devraient être étayées par une pratique suffisante. Il a aussi été suggéré de définir un régime distinct pour les organisations internationales, qui ne devrait pas être traité dans les projets de directives à ce stade.

7. Certaines délégations attendaient avec intérêt les projets de directives sur les effets des réserves, les déclarations interprétatives et les réactions à celles-ci.

8. Le mémorandum du Secrétariat sur les réserves aux traités dans le contexte de la succession d'États (A/CN.4/616) a été bien accueilli. Des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de traiter cette question dans le Guide de la pratique, même si le Rapporteur spécial a été invité à présenter de nouvelles propositions à ce sujet.

2. Déclarations interprétatives et réactions à celles-ci

9. S'il a été recommandé de faire preuve de prudence en ce qui concerne les déclarations interprétatives, certaines délégations se sont félicitées que cette question soit incluse dans le Guide de la pratique; il a aussi été recommandé de fournir de nouvelles précisions sur les conséquences juridiques de ces déclarations. D'après un autre avis, cette question ne devrait pas être abordée dans le Guide de la pratique. Il a par ailleurs été dit que des dispositions détaillées risquaient d'avoir pour effet de réduire le rôle de ces déclarations et de créer des problèmes d'ordre pratique.

10. Certaines délégations ont approuvé les recommandations énoncées dans les projets de directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis* relatifs à la forme des déclarations interprétatives et aux modalités de leur communication, même s'il a été recommandé de renforcer la formulation de ces dispositions. Selon un point de vue différent, il était discutable de soumettre la formulation des déclarations interprétatives à des conditions similaires à celles qui s'appliquent aux réserves.

11. On a appelé l'attention sur le fait qu'il fallait étudier plus avant la nature juridique des déclarations interprétatives conditionnelles et leurs effets juridiques. Certaines délégations ont indiqué qu'il ne fallait pas leur appliquer le même régime juridique qu'aux réserves, tandis que d'autres ont fait valoir que ce type de déclaration devait être traité comme une réserve. Il a aussi été proposé de se demander à nouveau s'il fallait retenir la notion de déclaration interprétative conditionnelle.

12. S'agissant des réactions aux déclarations interprétatives, davantage de précisions ont été demandées, dans le commentaire du projet de directive 2.9.1, sur le terme « approbation ». Certaines délégations ont aussi demandé des éclaircissements sur les cas exceptionnels et les circonstances pertinentes dans lesquelles, d'après le projet de directive 2.9.8, l'approbation d'une déclaration interprétative, ou l'opposition à celle-ci, pourrait être déduite d'un comportement.

13. Si la formulation actuelle du projet de directive 2.9.9 intitulé « Silence à l'égard d'une déclaration interprétative » a été bien accueillie, plusieurs délégations ont toutefois demandé que l'on réfléchisse plus avant sur la proposition que le silence pouvait être pertinent pour déterminer si une déclaration interprétative avait été approuvée. L'avis a aussi été émis qu'on ne pouvait pas supposer, comme la

directive le suggérait, que, dans des circonstances normales, le silence à l'égard d'une déclaration interprétative ne produisait pas d'effet juridique. On a en outre fait observer que, si le silence à l'égard d'une déclaration interprétative pouvait dans certains cas valoir acquiescement, les objections et les requalifications devraient toujours être exprimées et formulées par écrit.

14. Certaines délégations ont jugé qu'il importait au plus haut point d'étudier plus avant les effets juridiques et les aspects pratiques des requalifications des déclarations interprétatives, et les réactions possibles à ces requalifications.

15. Les délégations ont approuvé le projet de directive 2.9.10, qui soumet les réactions aux déclarations interprétatives conditionnelles aux mêmes directives que celles régissant les réactions aux réserves. On s'est toutefois aussi interrogé sur l'utilité de cette directive.

3. Réserves à l'acte constitutif d'une organisation internationale

16. Un accueil favorable a été réservé à la position énoncée dans les projets de directives 2.8.7 et 2.8.8, selon laquelle une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale exigeait l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation, à moins que ledit acte n'en dispose autrement. Des doutes ont toutefois été exprimés quant à savoir si ces directives venaient compléter le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969 et l'on s'est aussi demandé si le projet de directive 2.8.8, qui énonce d'autres définitions de l'expression organe compétent, était suffisamment détaillé. De plus, la solution retenue dans le projet de directive 2.8.10, selon laquelle une réserve à un acte constitutif qui n'est pas encore entré en vigueur est réputée avoir été acceptée si aucun des États signataires ou des organisations internationales n'a formulé d'objection à cette réserve à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification, a été critiquée car elle pourrait avoir des conséquences indésirables; il a été proposé, au contraire, que les effets de cette réserve demeurent indéterminés tant que l'organe compétent de l'organisation n'était pas effectivement constitué.

4. Validité des réserves, des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci

17. Le manque de clarté du terme « validité » (permissibility en anglais) a été jugé préoccupant, en ce qu'il peut renvoyer au respect de la procédure de formulation ou au respect des conditions essentielles de validité des réserves ou des objections, ou à la capacité des réserves, des déclarations interprétatives ou des réactions à celles-ci de produire des effets juridiques.

18. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait examiner plus avant les conséquences juridiques de l'invalidité d'une réserve, notamment s'agissant des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme. D'aucunes ont avancé que ces conséquences pouvaient dépendre de la question de savoir si une réserve avait été ou non acceptée par les parties contractantes ou si une partie ayant formulé une objection avait décidé de continuer d'entretenir une relation conventionnelle avec l'auteur d'une réserve non valide. Selon un autre point de vue, le régime juridique des acceptations des réserves ou des objections à celles-ci, tel qu'énoncé aux articles 20 et 21 de la Convention de Vienne de 1969, ne s'appliquait qu'aux réserves valides; la CDI a donc été invitée à préciser qu'un silence à l'égard d'une réserve non valide ne pourrait être considéré comme une acceptation de cette réserve.

19. La position exprimée dans la directive 3.3, selon laquelle les Conventions de Vienne ne justifiaient pas qu'on opère de distinction entre les conséquences des différents chefs d'invalidité, a été appuyée. Certaines délégations ont aussi indiqué qu'elles souscrivaient à la proposition figurant dans le projet de directive 3.3.1, selon laquelle la formulation d'une réserve non valide n'engageait pas en tant que telle la responsabilité internationale de son auteur.

20. En ce qui concerne la validité d'une objection à une réserve, il a été fait observer que les objections ne devaient pas aller à l'encontre de l'objet et du but du traité ou être incompatibles avec une règle impérative du droit international général. Selon un autre point de vue, il était peu utile de soumettre les objections à des conditions de validité, car le problème réel tenait aux effets des réserves et des objections. Certaines délégations ont approuvé les conditions de validité énoncées dans la directive 3.4.2 pour les « objections à effet intermédiaire » (visant à exclure l'application de dispositions du traité sur lesquelles ne porte pas la réserve), tandis que d'autres ont émis l'avis qu'il fallait préciser la notion d'un « lien suffisant » entre les dispositions que l'objection vise à exclure et la disposition sur laquelle porte la réserve. D'aucunes se sont interrogées sur la validité de ces objections, qui étaient considérées comme compromettant gravement la stabilité des relations conventionnelles et pouvaient aller à l'encontre de l'objet et du but du traité. Il a par ailleurs été suggéré que l'accord, du moins tacite, de l'auteur d'une réserve pourrait être nécessaire pour qu'une « objection à effet intermédiaire » produise les effets voulus. On a en outre estimé que les effets désirés de ces objections pouvaient être considérés comme équivalents à ceux des réserves.

21. En ce qui concerne la validité des déclarations interprétatives, on a fait valoir que les problèmes liés à la validité des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci ne se posaient que dans les cas où une déclaration interprétative était interdite par un traité. Un bon accueil a été réservé, à cet égard, au projet de directive 3.5; toutefois, la CDI a été invitée à fournir des exemples de traités interdisant implicitement la formulation de déclarations interprétatives. Selon un autre point de vue, les seules conditions de validité des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci étaient qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité ou contraires au *jus cogens*. Il a été suggéré d'énoncer, dans le projet de directive 3.5, que les déclarations interprétatives devaient être compatibles avec l'objet et le but du traité. Selon une autre proposition, il ne devrait pas être fait référence à la compatibilité d'une déclaration interprétative avec « une norme impérative du droit international général », compte tenu des divergences d'opinions sur la portée de ces normes et celui qui devrait la déterminer.

5. Appréciation de la validité des réserves

22. On a appelé l'attention sur le risque que les diverses entités énumérées dans le projet de directive 3.2 aient une appréciation divergente de la validité d'une réserve, et sur les effets juridiques différents qui pourraient s'attacher à ces appréciations.

23. S'il a été indiqué que les projets de directives portant sur l'appréciation de la validité des réserves par les organes de contrôle de l'application de traités comblaient une lacune existant dans la Convention de Vienne de 1969, des doutes ont toutefois été exprimés quant à l'opportunité d'inclure, dans le Guide de la pratique, des recommandations aux États concernant les compétences des organes de contrôle de l'application de traités.

24. Certaines délégations ont approuvé l'idée que les organes de contrôle de l'application de traités étaient compétents pour apprécier la validité des réserves, mais d'autres l'ont critiquée. S'il a été estimé qu'en permettant à ces organes d'apprécier la validité des réserves, cela pourrait apporter une certitude juridique et réduire les risques de divergences, des préoccupations ont toutefois été exprimées quant à l'idée d'assimiler les positions adoptées par ces organes à celles adoptées par les États contractants et les organisations internationales. Il a été indiqué que l'appréciation de la validité d'une réserve par les parties contractantes devrait avoir la priorité sur les conclusions des organes de contrôle de l'application de traités ou des organes de règlement des différends, et que, si une réserve était considérée comme non valide, son auteur devait se voir accorder la possibilité de la retirer ou de dénoncer le traité.

25. Certaines délégations ont indiqué que les compétences des organes de contrôle de l'application de traités, notamment en matière d'appréciation de la validité d'une réserve, étaient définies par le traité en question ou par un accord spécifique entre les parties. D'autres ont aussi déclaré que l'appréciation de la validité d'une réserve devrait continuer d'être la prérogative des parties contractantes, que les organes de contrôle de l'application de traités ne devraient pas avoir de pouvoirs autres que ceux qui leur sont conférés par le traité et que les divergences sur la validité d'une réserve ne devraient être réglées que par le biais des mécanismes de règlement des différends prévus dans le traité ou dans un accord spécial entre les parties contractantes.

26. La formulation du projet de directive 3.2.1, s'agissant en particulier des effets juridiques de la conclusion formulée par un organe de contrôle de l'application d'un traité concernant la validité d'une réserve à ce traité, a été appuyée, mais des précisions supplémentaires ont également été demandées sur ce point. On a fait valoir que l'effet juridique de l'appréciation par un organe de contrôle de la validité d'une réserve au traité dont il est chargé de surveiller la mise en œuvre devrait être déterminé en se référant à la fonction confiée à cet organe par le traité, et que l'absence d'indication précise dans les dispositions du traité sur la compétence de l'organe pour apprécier la validité d'une réserve ne saurait, en aucune circonstance, être interprétée comme lui permettant de jouer un rôle juridiquement contraignant à cet égard.

C. Expulsion des étrangers

1. Observations générales

27. Certaines délégations ont reconnu le caractère complexe du sujet et douté qu'il se prête à la codification. On a aussi indiqué qu'il était difficile d'établir des règles coutumières sur le sujet. Plusieurs délégations ont souligné que la CDI devait fonder ses travaux sur la pratique correspondante des États alors que d'autres ont estimé que certains des projets d'articles proposés étaient trop généraux et n'étaient pas étayés par une pratique suffisante en matière de règles coutumières.

28. Les délégations ont formulé l'espoir que la CDI accomplirait de nouveaux progrès sur le sujet durant sa soixante-deuxième session et suggéré qu'elle tienne des débats sur les orientations à suivre dans le cadre de cet examen, notamment la structure du projet d'articles en cours d'élaboration et les résultats possibles des travaux de la CDI.

29. Qui plus est, certaines délégations ont demandé que l'on délimite plus précisément la portée du sujet, s'agissant en particulier des diverses situations et mesures à envisager. On a avancé l'idée qu'il fallait exclure du champ d'application des projets d'articles certaines questions telles que le refus d'admission, l'extradition, les autres transferts à des fins de répression et les expulsions dans des situations de conflit armé. L'attention a aussi été appelée sur la distinction entre le droit d'un État d'expulser des étrangers et l'application d'une décision d'expulsion par une reconduite à la frontière. On a aussi souligné qu'il fallait faire une distinction entre la situation des étrangers en situation régulière et celle des étrangers en situation irrégulière.

2. Non-expulsion des nationaux

30. On a fait valoir que le principe de non-expulsion des nationaux s'appliquait également aux personnes ayant acquis une ou plusieurs autres nationalités.

3. Protection des droits des personnes en cours d'expulsion

31. Les délégations se sont félicitées de l'importance accordée à la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'examen du sujet par la CDI. Certaines ont souligné qu'il importait de concilier le droit des États d'expulser des étrangers et le respect des droits des personnes en cours d'expulsion, en tenant compte de la situation dans l'État de destination. La préférence a été donnée à une approche globale qui ne se limiterait pas à une liste de droits spécifiques. Selon un autre avis, la CDI devrait limiter son analyse aux droits qui revêtent une importance particulière dans le cadre de l'expulsion, y compris le rôle des assurances données par l'État de destination concernant le respect de ces droits.

32. D'autres délégations ont exprimé leurs craintes quant à l'élaboration d'une liste des droits de l'homme qui devraient être respectés dans les situations d'expulsion, en particulier eu égard au fait que tous les droits de l'homme doivent être respectés et qu'il n'est pas possible de tous les énumérer dans les projets d'articles. Plusieurs délégations se sont donc déclarées favorables à l'inclusion d'une disposition indiquant que l'État expulsant a l'obligation générale de respecter les droits de l'homme des personnes faisant l'objet d'une expulsion. Par ailleurs, un certain nombre d'entre elles ont dit qu'il ne fallait pas établir de distinction, s'agissant de l'expulsion, entre différentes catégories de droits de l'homme, en particulier en qualifiant certains d'entre eux de droits « fondamentaux » ou « inviolables ».

33. On a par ailleurs fait observer que la CDI devait s'appuyer sur des principes établis consacrés dans des instruments largement ratifiés plutôt que sur des concepts ou des solutions découlant de la jurisprudence régionale.

34. Certaines délégations ont fait mention de plusieurs garanties spécifiques en matière de droits de l'homme qui doivent être accordées aux personnes faisant l'objet d'une expulsion, notamment le droit à la vie, l'interdiction d'expulser une personne vers un État où elle risque d'être soumise à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit à la vie familiale. On a également appelé l'attention sur les droits patrimoniaux des étrangers en cours d'expulsion, en particulier s'agissant de la confiscation de leurs biens, ainsi que sur leur droit à être indemnisés en cas d'expulsion illégale. En outre, plusieurs délégations ont souligné qu'il convenait de tenir compte des droits procéduraux des personnes sous le coup d'une expulsion, notamment le droit de contester la légalité

d'une expulsion, le droit d'être entendu et le droit de se faire conseiller par un avocat.

35. Des avis divergents ont été exprimés quant à la question de savoir si le respect du droit à la vie obligeait un État expulsant à obtenir au préalable des garanties suffisantes que l'intéressé ne serait pas passible de la peine de mort dans l'État de destination. On a aussi fait valoir que les États ne devraient pas être placés dans une situation où ils seraient tenus d'anticiper le comportement de tiers qu'ils ne pouvaient ni prévoir ni contrôler.

36. Si l'on a fait observer que la dignité humaine était le fondement des droits de l'homme de manière générale et suggéré que ce concept soit élaboré plus avant, certaines délégations ont estimé que la signification et les conséquences juridiques de ce droit n'étaient pas clairement définies.

37. Une délégation a approuvé l'inclusion d'une disposition relative à la protection des personnes vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les femmes enceintes. Il a par ailleurs été suggéré que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devait être réaffirmé dans le cadre de l'expulsion.

38. Il a été signalé que la question du traitement devant être accordé au principe de non-discrimination dans le cadre de l'expulsion n'était pas claire. On a fait valoir que ce principe ne s'appliquait qu'en liaison avec les procédures d'expulsion et était sans préjudice de la latitude dont disposaient les États pour contrôler les admissions sur leur territoire et déterminer les motifs d'expulsion des étrangers en vertu de leurs lois sur l'immigration. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à l'existence, dans le cadre de l'expulsion, d'une interdiction absolue de la discrimination fondée sur la nationalité.

4. Motifs d'expulsion

39. On a fait valoir qu'un État avait le droit souverain d'expulser un étranger si celui-ci avait commis un délit ou une infraction administrative, s'il avait agi en contravention avec les lois sur l'immigration ou menacé la sécurité nationale ou l'ordre public, ou si l'expulsion était nécessaire pour protéger la vie, la santé, les droits ou les intérêts légitimes de ses ressortissants. On a en outre souligné que l'expulsion devait répondre à un objectif légitime et satisfaire au critère de la proportionnalité entre les intérêts de l'État expulsant et ceux de la personne en cause.

D. La protection des personnes en cas de catastrophe

1. Observations générales

40. Plusieurs délégations se sont félicitées des efforts que déployait le Rapporteur spécial pour se concerter avec les représentants des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales qui s'occupent des catastrophes. On a en outre fait remarquer qu'il importait d'éviter que les travaux menés par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fassent double emploi.

41. Il a été suggéré que la CDI analyse les législations nationales, les accords internationaux et la pratique des acteurs étatiques et non étatiques en vue de déterminer les principaux problèmes d'ordre juridique et pratique, afin de combler

les lacunes existant dans le cadre juridique actuel, en particulier s'agissant de la mise en œuvre des stratégies internationales visant à réduire les risques de catastrophe.

2. Champ d'application du projet d'articles

42. Les délégations ont approuvé l'idée de la CDI consistant à scinder le projet d'article 1, comme l'avait proposé le Rapporteur spécial, en deux dispositions, l'une portant sur le champ d'application *stricto sensu* du projet d'articles et l'autre sur l'objet du régime juridique devant être créé.

43. En ce qui concerne la portée du sujet *ratione materiae*, les délégations ont généralement estimé qu'il n'était pas nécessaire d'établir une stricte distinction entre les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme; cela pourrait s'avérer artificiel et difficile à mettre en pratique, compte tenu de l'interdépendance complexe des différentes causes aboutissant à une catastrophe. Selon un autre avis, il était préférable de limiter la portée du sujet aux catastrophes naturelles qui causaient des pertes en vies humaines, endommageaient des biens ou provoquaient la dégradation de l'environnement. Il a aussi été proposé que le projet d'articles traite des catastrophes ayant des effets transfrontières ainsi que de celles n'ayant pas de tels effets.

44. En ce qui concerne la portée du sujet *ratione personae* du projet d'articles, on a approuvé l'idée de limiter le sujet à l'étude des droits et des obligations des États. Il a aussi été fait observer que la CDI devrait se concentrer sur les droits et les devoirs de l'État à l'égard de ses citoyens, ainsi que des États tiers et des organisations internationales en mesure de coopérer à la fourniture de secours, et de remettre à un stade ultérieur l'examen du rôle des acteurs non étatiques.

45. Plusieurs délégations ont souscrit à l'idée de limiter la portée du sujet *ratione temporis* aux interventions en cas de catastrophe et aux phases de reconstruction après une catastrophe. On pourrait décider ultérieurement s'il faut inclure la question de la prévention avant une catastrophe. Selon un autre avis, le membre de phrase « lors de toutes les phases d'une catastrophe » figurant dans le projet d'article 1 proposé par le Représentant spécial revêtait une grande importance, car cela permettrait à la CDI de traiter la question de la prévention.

3. Objet

46. En ce qui concerne l'objet du projet d'articles, tel qu'énoncé dans le projet d'article 2, adopté provisoirement par le Comité de rédaction en 2009, les délégations ont approuvé l'idée selon laquelle l'approche fondée sur les droits, combinée à une approche fondée sur les besoins, était adéquate pour fournir des secours aux personnes touchées par les effets d'une catastrophe. Il a été suggéré que l'approche fondée sur les droits prenne en considération tous les droits – civils et politiques, économiques et sociaux, y compris les droits des groupes vulnérables, tels que les réfugiés, les personnes handicapées et les minorités. Selon un autre point de vue, la CDI avait raison de ne pas se concentrer sur des catégories particulières de droits et de se référer aux droits de l'homme de manière générale.

47. D'autres délégations ont exprimé leur préférence pour une approche fondée sur les besoins, qui visait à éviter certaines conséquences indésirables telles que les retards dans la fourniture d'une assistance.

48. Des doutes ont aussi été exprimés quant à la viabilité de ces deux approches, en ce sens qu'elles étaient l'une et l'autre ambiguës, car les éléments des notions de droits ou de besoins n'étaient pas clairement définis. De plus, ces approches ne prenaient pas en compte les intérêts individuels et collectifs ou l'intérêt de l'ordre public de manière intégrée. Elles laissaient aussi supposer que des particuliers pouvaient faire appel à l'aide internationale. Il a été suggéré de mettre l'accent sur la réalisation de progrès dans la mise en place dans la tâche technique consistant à définir un cadre juridique aux fins d'appuyer et de faciliter les secours.

49. En ce qui concerne la terminologie utilisée, il a été suggéré de remplacer les termes « adéquate et efficace » par « rapide et efficace ». Selon un autre avis, il ne semblait pas déraisonnable d'affirmer que la réaction envisagée devait être non seulement adéquate mais aussi efficace.

4. Définition du terme « catastrophe »

50. La CDI a été encouragée à tenir compte des définitions existantes, en particulier celle figurant dans la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée en 1998. D'autres délégations ont estimé que la définition du terme « catastrophe », telle qu'énoncée dans la Convention de Tampere, n'était peut-être pas le modèle qui convenait le mieux, car cet instrument avait un champ d'application très précis.

51. On a fait valoir qu'il n'était peut-être pas souhaitable d'introduire l'élément « perturbation du fonctionnement de la société », car cela pourrait conduire à exclure des situations dans lesquelles des mesures de secours étaient prises conformément à des plans d'urgence bien préparés. Il a notamment été suggéré de reformuler la définition de manière à y inclure les expressions « situation de grande détresse » et « un événement soudain ».

52. Certaines délégations ont approuvé l'idée que la définition pouvait englober des pertes humaines, mais aussi matérielles et environnementales, et qu'il fallait inclure un élément de causalité. On a aussi estimé que la définition adoptée par le Comité de rédaction était équilibrée et acceptable, car elle tenait compte du fait qu'une catastrophe pouvait consister en un événement unique ou en une suite complexe d'événements, et mettait l'accent sur les conséquences plutôt que sur les causes d'une catastrophe. Il a été rappelé que la Convention de Tampere ne comportait pas d'élément de causalité car les causes des catastrophes étaient parfois complexes et qu'il était difficile d'établir une distinction entre les facteurs naturels et les facteurs humains. Il a par ailleurs été proposé d'inclure dans la définition un élément selon lequel il fallait que l'État n'ait pas la capacité de faire face pour qu'un événement soit considéré comme une catastrophe.

5. Relation avec le droit international humanitaire

53. Plusieurs délégations ont soutenu la décision d'exclure les situations de conflit armé du champ d'application des projets d'articles au moyen d'un renvoi aux règles du droit international humanitaire. Cela permettrait d'éviter la difficulté qui consiste à établir une distinction entre les conflits armés et d'autres types de catastrophes, tout en préservant l'intégrité de règles comme la *lex specialis*, qui s'appliquent aux situations de conflit armé.

54. On a aussi estimé que le projet d'articles devrait englober les aspects des catastrophes survenant durant ou par suite d'un conflit armé, qui ne sont pas visés par les règles existantes du droit international humanitaire. Cela étant, les délégations étaient favorables à l'inclusion d'une clause « sans préjudice » préservant la validité de ces règles.

6. Obligation de coopérer

55. Les délégations sont convenues de l'importance fondamentale que revêtent les principes de solidarité et de coopération pour le sujet. Cela étant, plusieurs d'entre elles ont rappelé que l'État sinistré continuait d'avoir la responsabilité principale d'assurer la protection des personnes se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction lors d'une catastrophe, tandis qu'une coopération internationale efficace entre les nations, les organisations internationales, la société civile et les particuliers, pourtant vitale, jouait un rôle secondaire.

56. On a aussi fait observer que, s'il était vrai que la responsabilité principale incombait à l'État touché, il n'en restait pas moins que, si cet État n'était pas en mesure de protéger les personnes relevant de sa juridiction à la suite de la survenance d'une catastrophe, il avait le devoir de coopérer avec d'autres États et organisations qui pouvaient et souhaitaient fournir l'aide nécessaire. Les organisations et entités internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge, étaient des partenaires importants à cet égard. Il a toutefois été précisé que le droit à une assistance humanitaire n'impliquait pas qu'on pouvait imposer cette assistance à un État qui la refusait. Il a été recommandé de réfléchir aux facteurs susceptibles de donner naissance à l'obligation de coopérer de la part des États. Il a en outre été suggéré d'établir une distinction entre l'obligation de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et celle de coopérer avec d'autres organisations.

57. Il a par ailleurs été fait référence à plusieurs autres principes de base du droit international, tels que l'humanité, la neutralité, l'impartialité, la souveraineté et la non-ingérence, qui revêtaient également une importance et devaient être examinés dans ce cadre. Les délégations ont dans l'ensemble approuvé la conclusion de la CDI selon laquelle la notion de « l'obligation de protéger » ne s'appliquait pas aux interventions consécutives à une catastrophe.

58. En ce qui concerne les suggestions d'ordre rédactionnel, il a été proposé de remplacer l'expression « société civile » par « acteurs non étatiques » ou « organisations non gouvernementales » et d'inclure une référence explicite au Comité international de la Croix-Rouge.

7. Forme du projet d'articles

59. Il a été suggéré que les travaux de la CDI pourraient éventuellement déboucher sur l'adoption d'une convention énonçant les droits et les obligations des États, qui pourrait servir de point de référence pour l'élaboration d'accords bilatéraux ou régionaux. On a aussi fait valoir que l'élaboration de directives non contraignantes ou d'un cadre de principes destinés aux États et autres intervenants participant à des opérations de secours consécutives à une catastrophe serait en pratique plus utile et recueillerait une plus large adhésion.

E. Ressources naturelles partagées

1. Observations générales

60. La présente section se limite aux commentaires et observations formulés par les délégations sur les aspects du sujet liés au pétrole et au gaz². On notera toutefois que plusieurs délégations se sont félicitées de la décision prise par la CDI de traiter la question des aquifères séparément des aspects liés au pétrole et au gaz, en soulignant en particulier les différences fondamentales existant entre les ressources en eau et les ressources en pétrole et en gaz, qui posaient de ce fait des problèmes différents aux États en matière de gestion et les touchaient de manière différente.

2. Observations sur les aspects du sujet liés au pétrole et au gaz

61. Les délégations ont exprimé des vues diverses quant à savoir si la CDI devrait étudier les aspects du sujet liés au pétrole et au gaz. Certaines d'entre elles ont souligné que cet exercice faisait intervenir des données hautement techniques et soulevait des problèmes politiques délicats touchant la souveraineté des États. De plus, ce sujet était très technique, les caractéristiques des différentes ressources variaient considérablement et la pratique des États en la matière était hétérogène, essentiellement bilatérale et relativement éparse. Ce faisant, une approche plus prudente a été préconisée, car on a relevé qu'il serait difficile et prématuré de traiter le sujet et qu'il n'était pas urgent de l'inscrire à l'ordre du jour de la CDI. De même, certaines délégations n'étaient pas persuadées qu'une codification plus poussée présenterait une utilité supplémentaire. Au contraire, un tel effort risquerait à son insu d'ajouter davantage de complexité et de confusion dans un domaine où l'on s'appuyait sur des relations de travail bilatérales pleinement fonctionnelles. Il a en outre été noté qu'il ne serait pas productif que la CDI s'emploie à dégager des règles du droit international coutumier, des principes communs ou des pratiques optimales de la pratique divergente et éparse des États en la matière. De plus, compte tenu de l'interaction entre les traités internationaux et les accords commerciaux portant sur l'exploitation transfrontière des gisements, il était plus productif que la CDI prenne acte de l'existence de cette pratique, plutôt que d'essayer de s'engager dans un processus de codification ou d'étudier plus avant ces questions complexes.

62. Cette position était renforcée par la constatation que les problèmes spécifiques et complexes liés au pétrole et aux réserves avaient, pendant de nombreuses années, été suffisamment traités dans les relations bilatérales et ne semblaient pas poser de problèmes insurmontables dans la pratique, étant donné qu'une multitude d'accords bilatéraux et d'autres dispositions avaient déjà apporté une certitude juridique dans ce domaine; et il n'y avait aucun besoin urgent de définir une réglementation ou des règles universelles. Cela étant, on s'est inquiété de ce que toute tentative de généralisation risque de nuire au règlement de différends réels ou potentiels. On a aussi constaté que le sujet touchait les intérêts bilatéraux fondamentaux des États; les États concernés en particulier étaient de ce fait les mieux à même de négocier des accords répondant à leurs intérêts et ils devraient donc continuer à avoir la latitude de créer des cadres de coopération bilatéraux au cas par cas. Les enseignements tirés de la négociation d'accords dans ce domaine ont montré que, si

² Pour les commentaires et observations des délégations sur les projets d'articles relatifs au droit des aquifères transfrontières, adoptés en deuxième lecture par la CDI à sa soixantième session, voir A/C.6/64/SR.17 à 19, 21 et 22.

les États devaient être encouragés à coopérer, il n'en restait pas moins que la teneur de ces accords et les solutions trouvées découlaient dans une large mesure de considérations pratiques fondées sur des données techniques, qui variaient inévitablement selon les caractéristiques de chaque cas.

63. D'autres délégations ont souligné qu'il ne fallait pas prendre à la légère les problèmes liés aux réserves pétrolières et gazières transfrontières, compte tenu en particulier du fait que les besoins énergétiques ne cessaient d'augmenter et qu'ils doubleraient d'ici à 2030. S'il était vrai que la raréfaction des ressources et les besoins croissants à cet égard obligeaient à établir suffisamment de règles pour éviter les conflits transfrontaliers, on admettait par ailleurs qu'il fallait en tout état de cause laisser aux États la possibilité de traiter ces questions sur une base bilatérale, en se fondant sur le droit international et la coopération, tout en gardant à l'esprit que ces problèmes étaient aussi exacerbés par les intérêts privés et commerciaux actuels. Il a ainsi été suggéré de trouver un moyen terme, au titre duquel la CDI étudierait la pratique suivie tant en ce qui concerne les contrats entre États que les contrats privés afin d'en dégager quelques tendances générales, en droit public et en droit privé, notamment grâce à l'élaboration de directives, le cas échéant.

64. Un avis apparenté a été exprimé, suggérant que, s'il n'était pas nécessaire de définir des règles universelles dans ce domaine, il n'en restait pas moins que la CDI pourrait mettre au point des éléments, voire des principes communs et des pratiques optimales, qui seraient utiles aux États lorsqu'ils négocient des accords bilatéraux, et rendre compte brièvement de la pratique des États, en énonçant les divers accords et arrangements conclus entre les États concernés et entre leurs compagnies nationales de pétrole et de gaz.

65. Les délégations qui se sont déclarées favorables à un examen par la CDI des aspects du sujet liés au pétrole et au gaz ont appelé l'attention sur l'augmentation sans précédent de la demande de ressources naturelles dans le monde, en soulignant que tout effort de codification contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'à une utilisation optimale de ces ressources pour le bien de l'humanité. On a reconnu que le sujet était complexe, et l'importance qu'il revêt dans le monde moderne a été soulignée. On a noté en particulier qu'un ensemble de règles concertées offrirait des possibilités importantes de prévenir les conflits, que ces ressources revêtaient une importance économique et politique et que le sujet évoquait des considérations environnementales. Un tel exercice contribuerait en outre à l'établissement d'un régime juridique équitable et durable pour les États lorsqu'ils partagent ces ressources précieuses et non renouvelables. Il a par ailleurs été signalé que les travaux de la CDI présenteraient un intérêt concret pour les États producteurs de pétrole et auraient une incidence sur le système d'exploitation commune du pétrole utilisé par les États disposant de ces ressources transfrontières. L'élaboration de principes généraux s'appliquant à l'exploitation de ces ressources et aux obligations et droits fondamentaux des États qui les partagent, sans préjudice des solutions bilatérales que ces États pouvaient souhaiter mettre en place, comblerait en outre les lacunes existantes dans ce domaine du droit.

66. Il a aussi été rappelé qu'il était envisagé d'examiner les aspects liés au pétrole et au gaz dans le cadre de l'approche par étapes préconisée par le Rapporteur spécial, ainsi que dans le cadre du plan d'étude sur le sujet élaboré en 2000. Par ailleurs, il existait des similitudes entre les aquifères et le pétrole et le gaz d'un point de vue juridique et géologique, et toute étude du sujet aurait un caractère essentiellement

technique, ce qui supposait d'adopter une approche pluridisciplinaire et de faire appel à l'assistance des organisations internationales concernées, ainsi qu'à l'aide d'experts scientifiques, techniques, commerciaux et juridiques.

67. D'autres délégations étaient favorables à une reprise de l'étude du sujet pour examiner les aspects liés au pétrole et au gaz si la majorité des États le souhaitaient. À cet égard, la recommandation tendant à faire distribuer à nouveau le questionnaire sur la pratique des États et à reporter à 2010 la décision concernant la reprise ou non des travaux sur le sujet a été jugée prudente.

68. Certaines délégations étaient réservées et se sont limitées à faire observer que le sujet traité nécessitait un examen plus approfondi, étant donné que le pétrole et le gaz étaient des ressources naturelles qui étaient fréquemment partagées, tout en déclarant qu'elles souhaitaient suivre les travaux de la CDI et prêter leur concours dans le cadre de l'examen futur du sujet; ou ont réservé leur jugement quant à l'issue de ces travaux et attendaient avec intérêt l'étude qui devait être préparée par le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, même si elles doutaient que le sujet soit prêt à être codifié.

69. Sur le fond, certaines délégations ont averti que, si la CDI entreprenait une étude des ressources en pétrole et en gaz, les questions liées à la délimitation des frontières maritimes devraient être examinées, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par les États concernés et/ou les organes judiciaires compétents, notamment la Cour internationale de Justice, ou dans le cadre des mécanismes bilatéraux existants. Elles ont en outre estimé qu'il était nécessaire d'établir une distinction entre les instruments provisoires réglementant l'exploitation commune des ressources pétrolières et gazières situées dans une zone contestée dans l'attente d'une délimitation définitive de la frontière et les instruments portant sur les ressources chevauchant une frontière établie entre des États. On a aussi fait observer qu'un examen du sujet devrait tenir compte du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, tel qu'énoncé dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962, ainsi que du principe de coopération fondée sur l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale, le développement durable, les avantages mutuels et la bonne foi. D'autres principes ont été évoqués en liaison avec le sujet, notamment le principe de précaution, le principe d'une exploitation équitable et raisonnable et le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*.

F. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

1. Observations générales

70. Tout en se félicitant des travaux de la CDI sur le sujet, certaines délégations ont déploré la lenteur des progrès accomplis et souligné qu'il restait à préciser l'objet et la portée du projet d'articles.

71. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction le cadre général défini par le Groupe de travail à composition non limitée. Certaines d'entre elles ont estimé que la CDI devrait commencer à étudier le sujet en procédant à un examen systématique des dispositions pertinentes des traités internationaux, des législations nationales et de la jurisprudence.

2. Fondements juridiques de l'obligation

72. Plusieurs délégations ont indiqué que l'obligation d'extrader ou de poursuivre trouvait sa source dans le droit conventionnel. D'autres ont estimé que le caractère coutumier de cette obligation n'était pas acquis et était discutable, tandis que d'autres ont fait observer que cette obligation avait acquis un tel caractère, au moins en ce qui concernait les crimes internationaux graves, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le terrorisme. On a fait valoir que le fondement juridique de l'obligation était flou pour certains crimes tels que la piraterie. La CDI a été encouragée à poursuivre son examen des fondements juridiques de cette obligation.

3. Champ *ratione materiae* et contenu de l'obligation

73. Plusieurs délégations ont expliqué qu'elles souhaiteraient que la CDI définisse les catégories d'infractions que cette obligation devrait viser. Certaines d'entre elles ont fait valoir que l'obligation se limitait aux crimes internationaux, tandis que d'autres ont indiqué que certains traités s'étendaient à des infractions moins graves. Il a été suggéré à la CDI de définir cette obligation et d'examiner la relation entre ses deux éléments constitutifs.

4. Rapport entre l'obligation et certains autres principes

74. On a fait observer que l'obligation d'extrader ou de poursuivre et le principe de compétence universelle étaient différents. Certaines délégations ont encouragé la CDI à étudier le rapport entre ces deux principes, tandis que d'autres pensaient qu'il était largement injustifié d'établir un tel lien. On a souligné que les travaux de la CDI ne devaient pas préjuger l'examen par la Sixième Commission de la question intitulée « Portée et application du principe de juridiction universelle ».

75. On a en outre fait observer que l'obligation d'extrader ou de poursuivre devait être exercée en respectant d'autres principes du droit international pénal, en particulier les principes *nullum crimen sine lege*, *nulla poena sine lege* et *non bis in idem*.

5. Circonstances donnant naissance à l'obligation et mise en œuvre de l'obligation

76. Certaines délégations se sont félicitées de la poursuite de l'examen des circonstances donnant naissance à l'obligation. L'attention de la CDI a en particulier été appelée sur les circonstances de l'extradition et des poursuites. La Commission a été encouragée à examiner d'autres questions pertinentes, telles que celles liées à l'exercice de la compétence, aux limites et aux garanties durant la procédure d'extradition, à la coopération internationale, etc.

6. Remise de suspects à des tribunaux pénaux internationaux

77. Certaines délégations ont recommandé à la CDI d'examiner la question de la remise de suspects à des tribunaux pénaux internationaux, tandis que d'autres le lui ont déconseillé.

7. Résultats possibles des travaux de la Commission

78. Certaines délégations ont encouragé la CDI à continuer d'élaborer des projets d'articles, alors que d'autres ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'élaborer des projets d'articles sur le sujet, étant donné que cette obligation n'existait que dans le droit conventionnel. Il a aussi été suggéré que les travaux de la CDI pourraient prendre la forme de directives contenant des interprétations généralement convenues de sujets controversés.

G. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

79. Certaines délégations ont souligné l'importance que revêtait le sujet et déploré que la CDI n'ait pas été en mesure de poursuivre son examen à sa session de 2009. La Commission a donc été invitée à examiner le sujet en priorité à ses futures sessions.

H. Clause de la nation la plus favorisée

1. Observations générales

80. Plusieurs délégations ont salué les travaux du Groupe d'étude de la clause de la nation la plus favorisée et pris note des progrès accomplis par la CDI à sa soixante et unième session. Certaines d'entre elles ont exprimé leur appui à la feuille de route pour les travaux futurs et noté que ce document constituait une solution équilibrée en apportant une meilleure compréhension dans le domaine sans préjuger les travaux antérieurs accomplis par la CDI ni les nouveaux travaux entrepris dans d'autres instances et en soulignant qu'il fallait éviter de reproduire ce qui avait déjà été fait par d'autres organes. Des questions ont été posées sur certaines études qui devraient être menées et leur portée, et plusieurs délégations ont manifesté la volonté de fournir des informations concernant certaines de ces études.

81. Certaines délégations ont souligné l'importance que revêtait le sujet, en indiquant qu'à la suite de l'inclusion d'une clause NPF dans de nombreux traités d'investissements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, le traitement NPF était devenu un des principes fondamentaux des politiques internationales de l'investissement et du commerce. Il a par ailleurs été noté que la clause NPF présentait un intérêt particulier pour les pays en développement, en ce sens qu'elle visait à attirer l'investissement étranger. Il importait donc au plus haut point, dans le cadre de l'examen du sujet, de ne pas perdre de vue le vaste champ d'application de cette clause et ses effets sur le développement.

82. Si l'on a pris note des travaux importants accomplis par la CDI lors de son examen antérieur du sujet, on a en outre salué que certains faits importants étaient survenus depuis lors, qui avaient donné forme à une nouvelle pratique abondante et obligeaient à réexaminer le sujet. À cet égard, plusieurs délégations espéraient que la Commission adopterait une approche qui viserait à préciser la portée des clauses NPF et à évaluer dans quelle mesure les projets d'articles adoptés par la CDI en 1978 continuaient d'être pertinents.

83. Certaines délégations ont continué d'exprimer des doutes quant à savoir si l'interprétation des clauses NPF était un domaine du droit qui se prêtait à la

codification, en notant en particulier que l'interprétation de ces clauses par les tribunaux avait largement dépendu du libellé de la clause en question. On a toutefois souligné que les dispositions NPF étaient essentiellement un produit de la formation des traités et tendaient à différer considérablement dans leur structure, leur portée et leur terminologie; elles dépendaient aussi d'autres dispositions énoncées dans les accords spécifiques dans lesquelles elles figuraient et, par voie de conséquence, ne pouvaient pas aisément faire l'objet d'une catégorisation ou d'une étude. Le Groupe d'étude devait donc tenir compte de ces considérations.

2. Méthodologie

84. Certaines délégations ont examiné les questions de méthodologie, en s'interrogeant sur la valeur juridique des études envisagées, ainsi que sur l'utilité de s'écarter des méthodes de travail traditionnelles de la CDI, et en soulignant en particulier que, s'il était très probable que les travaux prévus présenteraient un intérêt d'un point de vue académique, elles réserveraient leur opinion finale et définitive quant à savoir si les approches adoptées étaient compatibles avec les fonctions de la CDI. On s'est par ailleurs inquiété de ce qui paraissait être une lourde charge de travail pour la CDI dans un avenir immédiat, et la CDI a été invitée à se concentrer sur les sujets où elle pouvait apporter une contribution efficace en matière de codification et de développement progressif du droit international.

3. Résultats possibles des travaux de la Commission

85. On a souligné qu'il importait que les résultats finals de l'exercice se traduisent de manière concrète. Certaines délégations ont exprimé l'espoir que les travaux aboutissent à la rédaction de grandes lignes directrices qui apporteraient davantage de cohérence et d'uniformité à la mise en œuvre de la clause NPF et seraient utiles pour les États et les tribunaux arbitraux, ou de principes de large portée faisant fond sur les travaux de recherche entrepris. Il a été fait observer qu'une étude exhaustive du sujet pourrait être utile pour les spécialistes des traités et les conseillers juridiques. Mais on a aussi fait valoir que la CDI pourrait éventuellement envisager d'élaborer un projet d'articles, en se fondant sur celui élaboré en 1978 et actualisé, de manière à le reformuler pour qu'il corresponde à la situation actuelle. Il a par ailleurs été estimé que cet exercice ne se prêtait pas à l'élaboration d'un projet d'articles.

I. Les traités dans le temps

1. Observations générales

86. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'inclusion du sujet dans le programme de travail de la CDI et de la création d'un groupe d'étude. On a proposé à la CDI non seulement d'entreprendre une étude sur le sujet, mais aussi de fournir des résultats utiles et pratiques pour les États. On a exprimé l'espoir que l'examen du sujet par la CDI soit mené à bien sans retard et qu'il soit achevé dans les cinq prochaines années.

87. On a fait observer que les règles d'interprétation des traités, telles qu'énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, étaient bien établies et que la CDI devrait éviter d'introduire l'incertitude dans ce domaine. On a souligné qu'il fallait préserver les principes de la stabilité et de la continuité des relations conventionnelles tout en faisant observer que la CDI devrait concilier le principe

pacta sunt servanda et la nécessité d'interpréter dans leur contexte les dispositions des traités et de les appliquer. L'avis a en outre été émis que la CDI ne devrait pas chercher à développer le droit en dehors du champ d'application de la Convention de Vienne, ni réduire la marge de manœuvre qu'elle autorise.

2. Portée du sujet et questions à examiner

88. Plusieurs délégations ont été d'avis que la CDI devrait, du moins pour l'instant, se limiter à une approche plus étroite du sujet, en concentrant son attention sur l'accord et la pratique subséquents, plutôt que d'adopter une approche plus large prenant en considération tous les facteurs pouvant avoir un effet sur l'application d'un traité dans le temps. On a par ailleurs fait valoir que la question ne devrait pas être uniquement examinée du point de vue de l'interprétation des traités. D'après une opinion différente, la portée du sujet devrait, à ce stade, demeurer aussi large que possible, et les membres du Groupe d'étude devraient être encouragés à fournir des contributions sur d'autres questions relevant du sujet.

89. Certaines délégations attendaient avec intérêt le rapport sur l'accord et la pratique subséquents au regard de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres cours et tribunaux internationaux, qui doit être présenté par le Président du Groupe d'étude à la soixante-deuxième session de la CDI. On a toutefois suggéré que le Groupe d'étude entame ses travaux en examinant également la jurisprudence des tribunaux nationaux qui avaient examiné le rôle de l'accord et de la pratique subséquents dans le cadre de l'interprétation des traités.

90. Il a été proposé que la CDI examine, au titre du sujet envisagé, la relation entre le droit conventionnel et le droit coutumier, notamment les questions telles que l'apparition d'une coutume, l'obsolescence et l'émergence de règles impératives du droit international. On a par ailleurs fait valoir qu'il fallait aussi examiner la question des dispositions obsolètes figurant dans les Articles 53, 77 et 107 de la Charte des Nations Unies (les « clauses relatives aux anciens États ennemis »).

3. Résultats possibles des travaux de la Commission

91. Certaines délégations ont approuvé l'idée d'élaborer un répertoire de la pratique, éventuellement assorti de commentaires, de manière à fournir des orientations pratiques aux États. Elles se sont en outre déclarées favorables à l'élaboration de projets de directives.

J. Autres décisions et conclusions de la CDI

92. Les délégations ont rendu hommage à la mission première de la CDI qui consiste à promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification, en rappelant le rôle que jouent les États pour favoriser le dialogue. Sachant que la Commission s'appuie sur la doctrine, la jurisprudence et les éléments tirés de la pratique des États dans ses travaux, certaines délégations ont souligné l'importance que revêtent les réponses et les contributions des États, des organisations internationales et d'autres institutions compétentes pour appuyer ses travaux.

93. Il a été rappelé que la collaboration entre la CDI et les États, au titre de laquelle la Commission demande aux États de lui fournir des informations et de formuler des observations, en particulier dans le cadre de questionnaires, et les

débats et le dialogue interactif qui ont lieu à la Sixième Commission jouaient un rôle important pour assurer le succès de l'action qui est menée aux fins de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification. À cet égard, il a été suggéré qu'il était nécessaire de renforcer la collaboration entre la CDI et la Sixième Commission dans le cadre de la revitalisation des travaux de la Sixième Commission et que les questionnaires devraient être plus faciles à utiliser et porter essentiellement sur les principaux aspects du sujet à l'examen.

94. Il a par ailleurs été suggéré d'intensifier les contacts et les consultations entre les représentants des États et les rapporteurs spéciaux lors des réunions de la Sixième Commission. Certaines délégations ont constaté avec regret que les contraintes financières empêchaient les rapporteurs spéciaux d'être présents lorsque des parties du rapport de la CDI se rapportant aux sujets qui les intéressent étaient examinées dans le cadre de la Sixième Commission. On a estimé qu'il importait de mettre les déclarations faites par les délégations devant la Sixième Commission à la disposition des membres de la CDI pour améliorer le dialogue. Par ailleurs, on a fait observer que, compte tenu des contraintes financières, les rapporteurs spéciaux devraient de leur côté fournir des explications détaillées dans leurs rapports sur la position qu'ils adoptent à l'égard des commentaires ou des propositions formulés par les États.

95. Plusieurs délégations ont pris note du rôle essentiel que jouent les rapporteurs spéciaux dans les travaux de la CDI, en appelant l'attention sur les efforts inlassables qu'ils déploient au cours des sessions et entre celles-ci. Dans ce cadre, on a approuvé l'idée de revoir les honoraires et les autres formes d'assistance qui leur sont fournis. Cela étant, un appui a été exprimé en faveur de l'adoption de mesures destinées à accroître le montant des ressources affectées aux travaux de la CDI et du Bureau des affaires juridiques, provenant de préférence du budget ordinaire.

96. Certaines délégations se sont aussi félicitées de la pratique au titre de laquelle elles recevaient à l'avance les chapitres II et III du rapport de la CDI, tout en soulignant qu'il importait que le rapport leur soit communiqué dans son intégralité bien avant qu'il soit examiné dans le cadre de la Sixième Commission, ce qui faciliterait la tenue d'un débat plus approfondi et détaillé.

97. Un certain nombre de délégations ont déploré que le rapport établi par la CDI en 2009 semblât ne pas faire état de progrès comparables à ceux des années précédentes. On a aussi estimé que le manque apparent de progrès enregistrés sur certains sujets pourrait être imputé au fait que les rapporteurs spéciaux n'ont pas reçu l'assistance technique ou financière voulue, que les informations émanant des États étaient insuffisantes pour permettre aux rapporteurs spéciaux de s'acquitter de leur tâche et que la CDI semblait faire preuve de passivité pour ce qui était de rappeler aux États de fournir des informations et de formuler des commentaires.

98. Certaines délégations ont fait des commentaires sur les méthodes de travail de la CDI et suggéré que la Commission, à chacune de ses sessions, se concentre sur un ou deux sujets, au lieu de progresser lentement sur tous les sujets inscrits à son ordre du jour, en soulignant que l'adoption d'une approche plus pragmatique pourrait lui permettre d'avoir un ordre du jour moins surchargé. La CDI a aussi été encouragée à fixer des délais pour l'achèvement de ses travaux sur certains sujets, dans la mesure où cela contribuerait à une conclusion rapide de leur étude.

99. On a proposé à la CDI d'examiner si les méthodes de travail existantes se prêtaient au débat juridique actuel, en soulignant qu'il fallait peut-être reconsidérer

le rôle et les fonctions des rapporteurs spéciaux, et faire davantage appel à des groupes d'étude au besoin, étant donné qu'ils semblaient être susceptibles de faciliter une meilleure distribution des travaux et offraient la possibilité de parvenir à un résultat rapide. Par ailleurs, des réserves ont été exprimées à propos de la tendance récente allant dans le sens d'une prolifération des groupes d'étude, et on a noté que la principale tâche de la CDI était, et devait continuer d'être, axée sur l'élaboration de projets d'articles, plutôt que sur la conduite de simples études.

100. Des observations ont en outre été faites concernant les résultats des travaux de la CDI. On a relevé qu'il faudrait encourager la Commission, à mesure qu'elle étudie de nouveaux sujets, à être plus souple quant à la forme finale de ses travaux, qui n'étaient pas censés aboutir dans tous les cas à un instrument de codification. Certains sujets se présentaient comme étant impropres à la codification ou à un développement progressif au sens traditionnel, et devaient avoir des résultats non traditionnels, voire prendre éventuellement la forme d'études. Il a été suggéré qu'il fallait déterminer la forme des projets d'articles ou des directives durant la phase initiale des travaux.

101. Il a aussi été suggéré à la CDI d'adopter une méthode plus uniforme pour la formulation des commentaires, le principal objectif d'un commentaire devant être d'expliquer la signification d'un projet d'article ou de directive particulier et de donner les raisons de son contenu et de sa formulation.

102. S'agissant des sujets qui seront examinés à l'avenir, on a noté qu'il fallait les sélectionner de manière plus rigoureuse afin de mieux répondre aux besoins de la communauté internationale au XXI^e siècle. Il a été suggéré à la CDI d'étudier la hiérarchie des normes en droit international et la question connexe du *jus cogens*, de même que le sujet du droit international de l'environnement; et relevé en particulier que la possibilité d'examiner la proposition relative au droit de l'atmosphère, dont le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme était déjà saisi, méritait de faire l'objet d'un débat.

103. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction la décision prise par la CDI de consacrer à sa soixante-deuxième session au moins une séance à un débat sur « les clauses de règlement des différends », ainsi que de sa décision d'afficher, à titre expérimental, les résumés analytiques édités des travaux réalisés par la Commission jusqu'en 2004 sur son site Web, et souligné qu'il fallait accélérer leur publication.

104. Certaines délégations ont appelé l'attention sur l'importance et la nécessité de renforcer la coopération avec d'autres organes, notamment avec la Commission du droit international qui vient d'être créée par l'Union africaine.

105. Les délégations ont rendu hommage aux travaux menés par le Secrétariat et aux efforts qu'il déploie actuellement pour mettre les documents de la CDI à la disposition du public sur le site Web des travaux de la Commission. Elles ont prié le Secrétariat de redoubler d'efforts pour veiller à ce que le site Web soit facile à consulter. Les États ont été encouragés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de sorte que l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* puisse être résorbé. Certaines délégations ont constaté que le Séminaire de droit international était utile, car il offrait aux jeunes juristes un cadre pour se familiariser avec les travaux de la Commission.